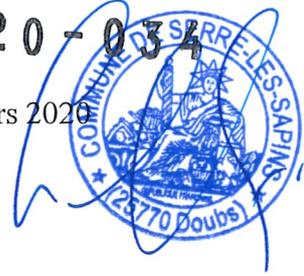


2020-034



Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Serre les Sapins, Mercredi 4 Mars 2020

Tel : 03 81 59 06 11
Fax : 03 81 59 91 41
e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2020

Sur convocation du 22 FEVRIER 2020, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE-LES-SAPINS le mardi 3 MARS 2020 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – C.DEMANGE – K.CUENOT - M. RODRIQUE - D.SIRON – V.GENTILE – Y.MARQUIS – J.TOUPANCE
Messieurs : G.BAULIEU - C.BOILLEY - P.FABRE - G.HERMAN - P. LECLERC – P.SAILLARD

Excusée ayant donné pouvoir :

Madame C. LULLIER ayant donné pouvoir à Madame D. SIRON

Absent :

Monsieur J. BROCHET

Secrétaire de séance : Madame D. SIRON

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/03/2020 à 19h30

1. Emprunt pour investissements 2020
2. Convention Ordiclasse 2020
3. Convention pour la participation d'une exploitation agricole au service de déneigement
4. PV de transfert pour le bassin d'écêtement dit des Tilleroyes
5. Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2020 - RECTIFICATIF
6. Signalisation pour la sécurité – GROUPE SCOLAIRE
7. Mise en conformité AD'AP – GROUPE SCOLAIRE
8. Signalisation pour la sécurité – MMV
9. Pose de pavés Rue des tertres
10. Conclusion de l'étude de faisabilité relative à la création d'un terrain de foot synthétique à Franois
11. Questions diverses

2020-035



1. Emprunt pour investissements 2020

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de six cent cinquante mille euros (650 000€) maximum pour le financement de différents projets d'investissement 2020, sur 15 ou 20 ans, en taux fixe ou en taux variable.

Pour le financement des projets d'investissement 2020 de la commune, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt, en réalisant auprès d'une banque un Contrat de Prêt, pour un montant total maximal de six cent cinquante mille euros (650 000€).

Une consultation bancaire a été lancée. Cinq établissements bancaires ont transmis une offre de prêt : Banque Postale, Banque Populaire, Crédit Agricole, Crédit Mutuel et Caisse d'Epargne.

Après analyse des différentes offres reçues, il est proposé de retenir la proposition de la Banque Populaire, offre la plus intéressante financièrement et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du Prêt maximal: 650 000€

Durée: 15 ans (soit 180 mois)

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux fixe: 0.55%

Frais de dossier : aucun

Indemnité appliquée pour les sommes non mobilisées: aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à :

- réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision,
- signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds
- prévoir les crédits nécessaires à la dépense au Budget 2020.

2. Convention Ordiclasse 2020

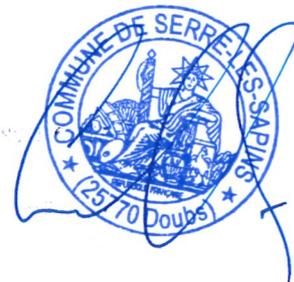
Ordiclasse est une plateforme de services mise à disposition des communes de Grand Besançon Métropole. Cet environnement technique permet d'installer et de maintenir les outils numériques utiles pour les apprentissages en classes maternelles et élémentaires.

La convention actuelle arrivait à échéance au 31 décembre 2019. Il convient donc d'en établir une nouvelle pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, le rapport entendu, après avoir délibéré, et à l'unanimité:

- se prononce favorablement sur le nouveau dispositif Ordiclasse,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document pouvant s'y rapporter à intervenir avec Grand Besançon Métropole.

Annexe : Convention Ordiclasse 2020



**Convention relative au service commun Ordiclasse
entre les Communes, les SIVOS et Grand Besançon Métropole**

Entre :

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 16/12/2019, ci-après dénommée « GBM »,
D'une part,

Et :

La Commune ou le SIVOS de,
Représenté(e) par Madame / Monsieur, Maire / Président du SIVOS dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du / / ci-après dénommée la « COMMUNE »,
D'autre part.

Préambule

La convention signée en 2017 entre le Grand Besançon et les communes de l'agglomération adhérant au dispositif Ordiclasse arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

La présente convention vise ainsi à organiser ce service rendu aux communes.

Plus précisément, **elle définit les modalités de mise en œuvre de ce service commun avec chacune des communes adhérentes au service informatique « Ordiclasse », ce service commun permettant une mutualisation de l'expertise et des moyens de la Direction des Systèmes d'Information du Grand Besançon, nécessaires à son exécution.**

Pour rappel, conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes prennent en charge l'équipement numérique des écoles sises sur leur territoire au titre des dépenses obligatoires dont elles ont la charge en matière d'éducation nationale. GBM est pour sa part titulaire de la compétence facultative « actions de développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'attention des entreprises, des administrations, du scolaire, et du grand public ».

Dans le cadre de ces compétences, le dispositif Ordiclasse trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat [...].

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. (...) ».

Article 1**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et prend fin le 31/12/2020. Elle est renouvelable tacitement, par période annuelle, sans limitation de durée.

Article 2**Contenu de la prestation**

Ordiclasse est un dispositif qui vise à mettre à disposition, et à maintenir en condition opérationnelle, un environnement numérique pédagogique sécurisé dans l'école ou les écoles de la commune, au service des enseignants et des élèves.



Le dispositif Ordiclasse concerne les équipements et services ci-dessous, les modalités d'intervention étant définies aux articles suivants :

- Les serveurs (locaux ou centraux) nécessaires au bon fonctionnement de l'environnement et assurant notamment les fonctions de sécurité (sécurité du poste, sécurité accès internet), d'authentification au réseau, de gestion des postes de travail (déploiement de logiciel, inventaire,...), de stockage de documents, de sauvegarde
- la connexion au réseau internet (ADSL, satellite, fibre opérateur ou Lumière,...),
- les équipements réseau d'interconnexion (Switchs, routeurs, ...) et le cas échéant, les bornes wifi
- les postes de travail (Ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes)
- les logiciels éducatifs installés sur les postes
- l'Environnement Numérique de Travail mis à disposition de toutes les écoles sur le périmètre du Grand Besançon : ENT ECLAT-BFC (outils pédagogiques, messagerie, partage de documents, cahier de texte, formulaires, forums d'échanges,...). Cet ENT a été choisi conjointement par la Région, les Départements, GBM et d'autres communes et EPCI, et les autorités académiques dans le cadre d'un projet régional destiné à assurer pour les élèves et les parents un continuum tout au long de la scolarité.
- Un service d'assistance.

Les intérêts de ce service commun pour les communes et leur SIVOS sont donc de pouvoir bénéficier à moindre coût, du fait de la mutualisation et des économies d'échelle qu'elle permet, d'un dispositif sécurisé, maintenu en condition opérationnelle, grâce à l'expertise technique de la DSI.

Article 3

Les obligations de GBM – missions et moyens

GBM s'engage, dans le cadre du dispositif Ordiclasse, à assurer :

- l'acquisition (financement GBM), l'installation, le maintien en fonctionnement et l'évolution des serveurs locaux ou centralisés pour le stockage des données, les sauvegardes et la protection des accès à internet ;
 - l'acquisition (financement GBM), l'installation et la configuration des équipements réseau tels que les switchs, et autres équipements de sécurisation de l'infrastructure réseau ;
 - la configuration des services réseaux nécessaires en fonction de la connexion Internet (ADSL, fibre, ...) mise en place par la commune ;
 - l'acquisition (financement GBM), l'installation et la configuration des bornes Wifi, si la commune souhaite mettre en œuvre cette technologie ;
 - l'installation, des postes de travail (Ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes) selon une configuration type proposée par GBM ;
 - la connexion de périphériques (copieurs, imprimantes, vidéoprojecteur interactif,...) nécessaire au bon fonctionnement des postes de travail ;
 - le maintien en fonctionnement des postes de travail et du réseau
 - l'installation, dans le cadre de la configuration type, des logiciels éducatifs dont la liste a été établie en lien avec la Direction Académique pour le Numérique Educatif (DANE) et les inspecteurs de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) ;
- Remarque : l'installation de logiciels pédagogiques spécifiques à la demande de l'école, doit préalablement faire l'objet d'une validation par l'inspecteur d'académie avant toute installation sur les ordinateurs de l'école.
- La plateforme d'assistance et de gestion des incidents ;
 - Le maintien à jour d'un référentiel technique pour les équipements et pour les installations techniques dans les bâtiments (câblage, armoire de brassage, ...).

Par ailleurs, GBM assure le financement pour la durée de 6 ans du marché régional, de l'Environnement Numérique de Travail ECLAT BFC, pour le compte de l'ensemble des communes membres du Grand Besançon, qu'elles soient adhérentes ou non au dispositif Ordiclasse.



La formation à cet outil est assurée par l'Académie et l'assistance est réalisée, par l'éditeur et l'Académie grâce au centre de support dédié à cet effet.

Moyens affectés par GBM

Pour réaliser ces missions dans le cadre du service commun Ordiclasse, GBM affecte les ressources humaines suivantes de la Direction des Systèmes d'information :

- 2,1 ETP de technicien informatique dans les domaines de l'installation et de la maintenance des postes de travail et du réseau ;
- 0,2 ETP d'ingénieur informatique dans les domaines de l'administration, des serveurs, des réseaux et de la sécurité
- 0,2 ETP d'ingénieur dans des missions de pilotage du dispositif

soit au total, 2,5 ETP.

Article 4

Les obligations des communes / SIVOS adhérent(e)s au dispositif

La commune / le SIVOS prend à sa charge les coûts :

- de la connexion internet (fibre, ADSL, ...),
- d'acquisition et de renouvellement des postes de travail selon les préconisations de GBM (Direction des Systèmes d'Information). En cas d'achat d'équipements non conformes au référentiel défini par la DSI de GBM, ceux-ci ne pourront pas être connectés au réseau Ordiclasse,
- d'acquisition et de renouvellement des systèmes de vidéo-projection (VPI),
- d'acquisition et le renouvellement des imprimantes, copieurs,...
- d'aménagement électrique, le câblage réseau, et les connexions vers les vidéoprojecteurs dans le respect des normes en vigueur et des préconisations de GBM (référentiel technique),
- de mise à disposition de la DSI d'un espace technique normalisé (baie de brassage) pour installer les équipements (box internet, switch, routeur, serveur...). Si la qualité de l'installation est notablement insuffisante ou trop éloigné des recommandations, une mise aux normes sera demandée à la commune qui devra réaliser cette opération dans un délai « raisonnable » d'un an. Cette mise à niveau du réseau câblé permettra de plus de bénéficier de toute la puissance du haut débit lors de l'arrivée du FTTH dans la commune et donc dans ses écoles.

Article 5

Prise en charge financière et modalités de facturation

Modalités de calcul du coût annuel du service Ordiclasse :

Le coût global du service est déterminé à partir des éléments suivants :

- Le coût du personnel : les dépenses de personnel sont calculées par le Conseil de gestion interne sur la base des coûts réels issus du dernier Compte Administratif voté. Les coûts liés aux RH sont calculés sur la base du nombre d'ETP indiqué à l'article 3.
- Le forfait administratif et le forfait « locaux » : ils sont calculés par le service Conseil de gestion interne.
- Le coût des licences des logiciels installés sur les serveurs ou sur les ordinateurs



Modalités de détermination du coût par commune

Le remboursement des frais engagés est réparti entre tous les adhérents à la convention au prorata du nombre d'équipements connectés au réseau Ordiclasse.

Le mode de calcul est identique pour l'ensemble des communes.

Le coût du service pour chaque commune est calculé annuellement à partir d'un inventaire des postes de travail (ordinateurs ou tablettes) connectés au réseau Ordiclasse et du nombre de bornes WiFi éventuellement en service, à la rentrée scolaire de l'année N.

Un coût forfaitaire d'accès au service Ordiclasse par école, qui intègre le coût de mise à disposition des ressources serveur (que le serveur soit local ou centralisé) est également facturé.

Les copieurs, les imprimantes, les vidéoprojecteurs même s'ils sont connectés sur le réseau pour être mutualisés, ne donnent pas lieu à facturation dans la mesure où l'installation et la maintenance de ces appareils n'est pas assurée par GBM.

Coût annuel unitaire appliqué	Pour mémoire 2019	Coût annuel Prévisionnel pour 2020 selon les nouvelles modalités
Poste de travail : ordinateur, ordinateur portable, tablette connectés	54,00 €	52,00 €
Accès à Ordiclasse par école : Serveur local ou centralisé (Lumière)	300 €	200 €
Accès à Ordiclasse et Serveur sur réseau Lumière mis à disposition par la CAGB (ADSL) (44 écoles)	8 000 €	-
Borne Wifi	-	100 €

La répartition, du coût total annuel d'Ordiclasse, est effectuée entre les communes selon la formule suivante :

- Nombre de postes de travail connectés de la Communes : NPT
- Coût par poste de travail : CPT (soit 52 € - coût prévisionnel 2020)
- Nombre de Bornes Wifi : NBW
- Coût par Borne Wifi : CBW (soit 100 € - coût prévisionnel 2020)
- Coût d'Accès au Réseau pour une école : CAR (soit 200 € - coût prévisionnel 2020)
- Nombre d'Ecoles de la Commune : NEC

$$\text{Facture annuelle} = (\text{NPT} * \text{CPT}) + (\text{NBW} * \text{CBW}) + (\text{CAR} * \text{NEC})$$

Modalités de facturation du service

Le coût du service Ordiclasse est facturé à la commune / au SIVOS en novembre de l'année N. La facturation du Service est due en totalité dès lors que l'environnement technique est installé et opérationnel sur une période de 3 mois sur l'année civile N.

Concernant la Ville de Besançon cette refacturation est intégrée dans le mécanisme des attributions de compensation.

Article 6

Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

2020 - 040



Article 7

Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.
En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la Commune,
Pour le SIVOS,

Le Maire
Le Président

Le 1^{er} Vice-Président

Gabriel BAULIEU



ANNEXE DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION - FICHE D'IMPACT

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après **établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents** ».

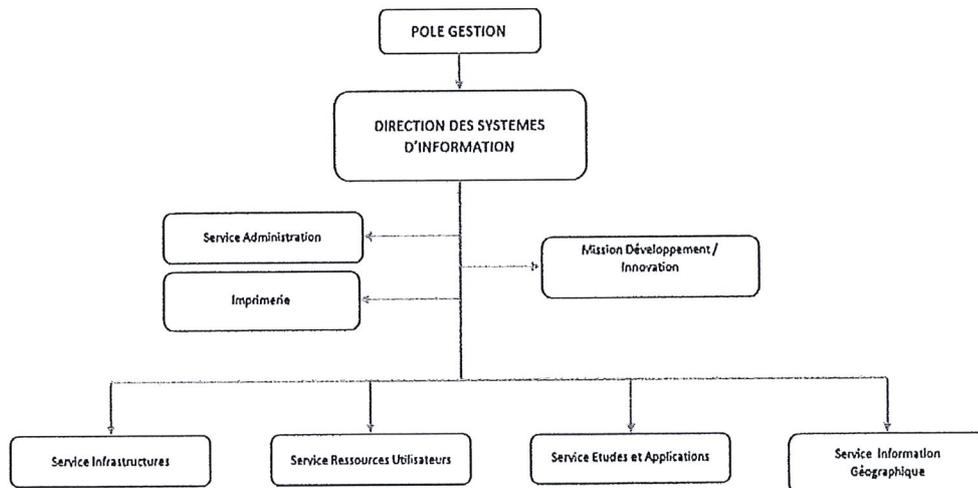
La création d'un service commun Ordiclasse permet de sécuriser juridiquement, et dans la durée, la mise en place de moyens d'expertise et opérationnels au service de l'ensemble des communes du Grand Besançon adhérentes au dispositif pour l'informatique dans leurs écoles.

Effet sur l'organisation et les conditions de travail

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) a été mutualisée le 1^{er} janvier 2015. Le service commun ainsi créé a été positionné à GBM conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le nombre d'ETP consacré à cette mission est revu légèrement à la baisse (passage de 3 à 2,5 ETP) compte tenu d'un renouvellement très important du parc informatique ces trois dernières années (limitant ainsi le nombre d'interventions nécessaires en maintenance) et du choix d'un nouvel ENT dont la maintenance et les développements ne seront plus à assurer en interne mais par l'éditeur du logiciel. Ce nouvel ENT commun avec la Région et le Département présentera pour avantage majeur d'assurer un continuum pour les élèves (et leurs parents) de l'école maternelle/primaire au lycée.

Le rattachement de l'activité Ordiclasse au périmètre mutualisé de la DSI ne génère aucune évolution de l'organisation, les agents concernés restant positionnés dans leurs services respectifs et les locaux actuels. La diminution d'ETP permettra aux agents de disposer de davantage de temps sur les autres missions qui leur sont confiées au sein de leurs services respectifs.



Effet sur la rémunération et sur les droits acquis

Les agents affectés à la mission Ordiclasse ont été transférés depuis le 1^{er} janvier 2015 au Grand Besançon dans le cadre de la mutualisation de la DSI. La mutualisation d'Ordiclasse n'a donc aucun effet sur leur rémunération ni sur leurs droits acquis.

Effectif	Nombre d'agents communautaires
Agents cat A	0,4
Agents cat B	2,1
Agents cat C	-
Total ETC	2,5
Locaux/adresses	
La City	



3. Convention pour la participation d'une exploitation agricole au service de déneigement.

Question non traitée et reportée

4. PV de transfert pour le bassin d'écrêtement dit des Tilleroyes

La loi NOTRe dispose que les communautés d'agglomération doivent exercer les compétences Eau, Assainissement, eaux pluviales à compter du 1er janvier 2020 au plus tard.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, aujourd'hui Grand Besançon Métropole, exerce les compétences dont Eau, Assainissement, eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2018. Les emprunts, équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice des compétences Eau Assainissement et Eaux Pluviales par les communes sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à titre gratuit.

Dans le cadre du transfert de ces compétences, la commune a mis à disposition l'ensemble des biens et subventions affectés à ces compétences.

Pour autant, lors du transfert de l'assainissement à Grand Besançon Métropole, il a été omis de prendre en compte la construction du bassin d'écrêtement dit des Tilleroyes pour un montant de 328445,28€, bassin concernant les eaux pluviales, et, en tant que tel, financé par le budget principal.

Par conséquent, il est demandé à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Pouilley-les-Vignes d'effectuer les opérations d'ordre non budgétaires sur l'exercice 2020 du budget Principal de la commune de Serre les Sapins.

Ces opérations permettront à Grand Besançon Métropole d'effectuer les écritures parallèles de reprise de cet équipement (bassin d'écrêtement dit des Tilleroyes).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- De se prononcer favorablement sur cette mise à disposition
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat administratif valant procès-verbal de mise à disposition.

5. Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2020 – RECTIFICATIF

Lors du Conseil Municipal du 15 octobre 2019, il a été décidé de valider l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'année 2020.



Or, après vérification par l'ONF, il est nécessaire d'en modifier les numéros de parcelles initialement choisies.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération initiale comme suit :

1. Etat d'assiette des coupes forestières 2020

Assiette, dévolution et destination des coupes de l'exercice 2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **Serre les Sapins**, d'une surface de 165.77 ha est *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution* ; elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/08/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes **2020** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 3i, 13i,15i,16i19i,20j et 22j et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne pour l'année 2020,

Considérant la concertation qui a eu lieu le 16/07/2019, entre la Commune et l'ONF.

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2020

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2020, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve l'état d'assiette des coupes 2020 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document afférent.**



2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
						15i, 16i, 20i, 22i	15i, 16i, 20i, 22i	15i, 16i, 20i, 22i
Feuillus		Essences :	Toutes essences			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
			3i, 13i, 19i			Essences :		

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Et autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure



- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
- Et autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 3i, 13i, 15i, 16i, 19i, 20j et 22j
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Et autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.3 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :
 - o L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :
 - 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
 - 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
 - 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 3i, 13i, 19i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	3i, 13i, 19i	

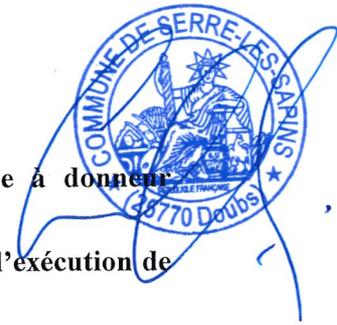
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants)

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

2020 - 046



- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donner d'ordre ;
- Et autorise le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Annexe:

Commune SERRE-LES-SAPINS
Code série SERRE01(BES)

Etat d'assiette exercice 2020

Unité de gestion	Coupe	Surface à parcourir (ha)	Volume total prévisionnel de la coupe (m3)	Mode de commercialisation proposé	Commentaires
3_j	IRR (Irreguliere)	5,10	300	Bois taconnés bord de route	Coupe prévue à l'aménagement
13_j	IRR (Irreguliere)	3,65	90	Delivrance	Coupe prévue à l'aménagement
15_j	AS (Coupe sanitaire)	1,95	100	Contrat petits bois résineux	Coupe prévue à l'aménagement
16_j	AS (Coupe sanitaire)	0,95	50	Contrat petits bois résineux	Coupe prévue à l'aménagement
19_i	IRR (Irreguliere)	4,19	50	Bois taconnés bord de route	Coupe prévue à l'aménagement
20_j	AS (Coupe sanitaire)	1,32	70	Contrat petits bois résineux	Coupe prévue à l'aménagement
22_j	AS (Coupe sanitaire)	3,20	160	Contrat petits bois résineux	Coupe prévue à l'aménagement

Signature de l'Agent Patrimonial

Date de remise

Visa du propriétaire

6. Signalisation pour la sécurité – GROUPE SCOLAIRE

La Commune a décidé de réaliser une extension des locaux (salle de restauration, création d'une salle de classe supplémentaire, ...) et la construction d'un préau au Groupe Scolaire.

Afin d'assurer la sécurité dans le bâtiment scolaire, il est nécessaire de faire compléter et installer la signalisation manquante, ainsi que deux extincteurs supplémentaires.

L'entreprise FRANCHE-COMTE INCENDIE propose un devis d'un montant de 275.13€ HT, soit 330.16€ TTC pour la réalisation des différents panneaux nécessaires et l'ajout de deux extincteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :



- **D'approuver la proposition de la société FRANCHE-COMTE INCENDIE pour un montant de 275.13€ HT, soit 330.16€TTC,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

7. Mise en conformité AD'AP – GROUPE SCOLAIRE

Pour rappel, l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune porte sur 8 ERP.

Au regard de ce patrimoine (ou de sa complexité) à mettre en accessibilité, la commune a sollicité une période de 3 ans pour mettre en œuvre son Ad'AP.

Tous les travaux auraient donc dû être réalisés pour le 31 décembre 2018.

Or, pour différentes raisons, tel ne fut pas totalement le cas. Un rapport en a été fait auprès de la préfecture (via la DDT) à la suite duquel un arrêté accorde un ultime délai de 12 mois à la commune pour parachever les travaux d'Ad'AP programmés.

Suite au passage obligatoire du contrôleur technique pour attester de la conformité des travaux réalisés dans les bâtiments classés ERP, des travaux supplémentaires non listés initialement dans le programme ont été identifiés comme nécessaires (main-courantes au Groupe Scolaire).

L'entreprise RABIAN a transmis un devis pour l'ensemble des travaux supplémentaires d'un montant de 4 450€ HT, soit 5 340€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter l'offre de la société RABIAN, pour un montant total 4 450€ HT, soit 5340€ TTC**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis et à régler la facture correspondante en émettant un mandat sur le compte 21312 « Bâtiments scolaires ».**

8. Signalisation pour la sécurité – MMV

La Commune, en concertation avec l'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins, a décidé de faire revivre le bâtiment de l'ancienne halte-garderie, situé au 24 Rue de la Machotte, en Maison du Mieux Vivre.

L'objectif est de partager ce bâtiment, pour y organiser des activités culturelles et éducatives notamment à caractère économique, familial et social.

Afin d'assurer la sécurité dans ce nouveau bâtiment, il est nécessaire de faire compléter et installer la signalisation manquante.



L'entreprise FRANCHE-COMTE INCENDIE propose un devis d'un montant de 63.45€ HT, soit 76.14€ TTC pour la réalisation des différents panneaux nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la proposition de la société FRANCHE-COMTE INCENDIE pour un montant de 63.45€ HT, soit 76.14€ TTC,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

9. Pose de pavés Rue des tertres

Suite aux travaux de voirie effectués sur la commune en 2019, et afin de permettre un bon écoulement des eaux pluviales, un caniveau en pavés est à reprendre rue des Tertres. Il est donc nécessaire d'en effectuer la remise en état rapidement.

La société CDEI propose d'effectuer cette réparation pour un montant de 470€.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'accepter le devis proposé par la société CDEI pour un montant de 470€**
- **et d'autoriser M. le Maire à signer le devis correspondant et à régler la facture après exécution des prestations sur le compte 615321 « Entretien des voies et réseaux ».**

10. Conclusion de l'étude de faisabilité relative à la création d'un terrain de foot synthétique à Franois

Etude de faisabilité du complexe de football sur la commune de Franois – Convention financière entre la commune de Franois, de Chemaudin-et-Vaux, d'Ecole-Valentin, de Pirey et de Serre-les-sapins

Suite à la sollicitation du football club du Grand Besançon, les cinq communes ont décidé d'étudier ensemble la faisabilité de la réhabilitation et de la transformation d'installations dédiées au football sur la commune de Franois : un terrain, son éclairage et les vestiaires. Les communes ont décidé de faire appel au Service d'aide aux communes de Grand Besançon Métropole pour la réalisation de cette étude technique de faisabilité, comportant aussi un volet sur le montage administratif et juridique du projet, ainsi qu'une recherche des financements mobilisables pour l'ensemble du projet.

Le montant de la mission est estimé à 22 743 €. Dans le cadre d'une collaboration étroite, les 5 communes ont décidé de poser clairement les montants de participation financière ainsi que les modalités et le calendrier des versements entre les différentes parties.



Les communes ont convenu de répartir les participations financières en fonction de la population communale connue ; ce qui correspond à la répartition des contributions suivante :

COMMUNE	POPULATION 2019	REPARTITION (%)	MONTANT ESTIME PAR COMMUNE (€)
Chemaudin-et-Vaux	1 890	18,22%	4 143,46
Ecole-Valentin	2 542	24,50%	5 572,85
Franois	2 316	22,33%	5 077,38
Pirey	2 049	19,75%	4 492,04
Serre-les-Sapins	1 577	15,20%	3 457,27
TOTAL	10 374	100%	22 743,00

En tant que maître d'ouvrage de l'étude, la commune de Franois encaissera les participations des autres communes sous forme de subventions d'équipement.

La commune de Franois procèdera à un appel de fonds au terme de l'étude, ou au moment de la facturation, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles et des taux de répartition convenus.

Si le coût final de l'étude est supérieur à l'estimation, un avenant sera réalisé. S'il est inférieur, les participations seront ajustées au prorata.

La convention se terminera au plus tard le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité de :

- se prononcer favorablement sur la convention financière entre les Communes de Franois, Chemaudin-et-Vaux, Ecole-Valentin, Pirey et Serre les Sapins dans le cadre de l'étude de faisabilité du complexe de football sur la commune de Franois,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et les actes à intervenir.

Annexe : convention



**ETUDE DE FAISABILITE DU COMPLEXE DE FOOTBALL SUR LA COMMUNE DE FRANOIS
CONVENTION FINANCIERE**

**entre la commune de Franois, de Chemaudin-et-Vaux, d'Ecole-Valentin, de Pirey
et de Serre-les-Sapins**

Entre :

La commune de Franois, représentée par son Maire, Monsieur Claude PREIONI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du jour mois année, d'une part,

Et :

La commune de Chemaudin-et-Vaux, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert GAVIGNET dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du jour mois année, d'autre part,

Et :

La commune d'Ecole-Valentin, représentée par son Maire, Monsieur Yves GUYEN dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du jour mois année, d'autre part,

Et :

La commune de Pirey, représentée par son Maire, Monsieur Robert STEPOURJINE dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du jour mois année, d'autre part,

Et :

La commune de Serre-les-Sapins, représentée par son Maire, Monsieur Gabriel BAULIEU dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du jour mois année, d'autre part,

Préambule

Suite à la sollicitation du football club du Grand Besançon, Les communes de Franois, Chemaudin-et-Vaux, Ecole-Valentin, Pirey et Serre-les-Sapins ont décidé d'étudier ensemble la faisabilité de la réhabilitation et de la transformation d'installations dédiées au football sur la commune de Franois : un terrain, son éclairage et les vestiaires.

Les 5 communes ont fait appel au Service d'aide aux communes de Grand Besançon Métropole pour la réalisation de cette étude technique de faisabilité, comportant aussi un volet sur le montage administratif et juridique du projet, ainsi qu'une recherche des financements mobilisables pour l'ensemble du projet.

Le montant de la mission est estimé à **22 743 €**. Dans le cadre d'une collaboration étroite, les 5 communes ont décidé de convenir par la présente, des montants de participation financière ainsi que des modalités et du calendrier des versements entre les différentes parties.

Tableau n°1

POSTES DE DEPENSE DE L'ETUDE	MONTANT ESTIME (€)
Mission GBM Terrain et éclairage	9 749
Mission GBM Vestiaires	3 994
Etude d'éclairage (estimation)	1 200
Etude géotechnique (estimation)	6 000
Audit électrique (estimation)	1 800
TOTAL	22 743



Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les différents engagements financiers des parties dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité de la réhabilitation du complexe sportif sur la commune de Franois.

La commune de Franois assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

Les signataires de la convention ont convenu de répartir les participations financières en fonction de la population communale connue ; elles s'établissent ainsi :

Tableau n°2

COMMUNE	POPULATION 2019	REPARTITION (%)	MONTANT ESTIME PAR COMMUNE (€)
Chemaudin-et-Vaux	1 890	18,22%	4 143,46
Ecole-Valentin	2 542	24,50%	5 572,85
Franois	2 316	22,33%	5 077,38
Pirey	2 049	19,75%	4 492,04
Serre-les-Sapins	1 577	15,20%	3 457,27
TOTAL	10 374	100%	22 743,00

Article 2 – Participation de la commune de Franois sur le projet

En tant que maître d'ouvrage de l'étude, la commune de Franois encaissera les participations des autres communes.

Elle s'engage à utiliser les participations octroyées par les 4 autres communes exclusivement à la réalisation de l'étude évoquée en préambule et dans l'article 1 de la présente convention.

La participation propre de Franois est estimée à **5 077,38 E**.

Article 3 – Participations des quatre autres communes sur le projet

Les communes de Chemaudin-et-Vaux, Ecole-Valentin, Pirey et Serre-les-Sapins accordent chacune à la commune de Franois une participation dont le montant estimé est précisé dans le tableau 2 ci-dessus.

Si le coût final de l'étude est supérieur à l'estimation, un avenant sera réalisé. S'il est inférieur à, les participations seront ajustées au prorata.

Article 4 – Modalités de versement

Les participations visées à l'article 3 seront versées à Franois sous forme de subventions d'équipement.

La commune de Franois procédera à un appel de fonds au terme de l'étude, ou au moment de la facturation, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles et des taux de répartition du tableau n°2.

Pour information, l'Aide aux communes procède à une facturation annuelle, au dernier trimestre, en fonction de l'avancement du projet concerné.

2020 - 052



Article 5 – Suivi et arbitrage de la convention

Le suivi de l'exécution de la présente convention est confié au groupe de travail composé d'un élu de chacune des 5 communes.

Ce groupe de travail est compétent pour suivre le déroulement de l'étude, les éventuelles modifications d'enveloppe financière (à la hausse en particulier), la révision de la répartition du financement, ou du calendrier.

Il peut proposer des avenants le cas échéant.

Article 6 – Propriété et utilisation des résultats de l'étude

L'étude faisant l'objet d'un co-financement, sa propriété est partagée entre les cinq communes signataires.

Dans le cas où la commune de Franois souhaiterait utiliser seule les résultats de l'étude financée par la présente convention, elle s'engage à obtenir l'accord préalable des quatre autres communes.

Si une des quatre autres communes se retire de l'étude, ou ne participe pas à la suite qui pourrait lui être donnée, elle renonce à la propriété de l'étude et à tout dédommagement.

Article 7 – Délai de réalisation de l'étude, durée de la convention

L'étude de faisabilité devrait être terminée d'ici fin juin 2020.

Le terme de la convention interviendra lors du solde total des versements respectifs entre les parties signataires, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Article 9 – Litiges

A défaut d'accord ou de conciliation préalable, les litiges éventuels liés à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Franois en 5 exemplaires, le

2020-053



Pour la commune de Franois
Le Maire

Claude PREIONI

—
Pour la commune de Chemaudin-et-Vaux
Le Maire

Gilbert GAVIGNET

—
Pour la commune d'Ecole-Valentin
Le Maire

Yves GUYEN

Pour la commune de Pirey
Le Maire

Robert STEPOURJINE

—
Pour la commune de Serre-les-Sapins
Le Maire

Gabriel BAULIEU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

Le secrétaire de séance,

Damiana SIRON

Le Maire,

Gabriel BAULIEU